



**de Weck Antoinette, Collaud Romain**

Quelle transparence sont en droit d'attendre les citoyens et les citoyennes de leur conseil communal ?

Cosignataire : 7

Date de dépôt : 18.12.20

DIAF/CHA

**Dépôt**

1. Il est venu à la connaissance des auteurs de cette question que des conseils communaux ont signé des lettres d'intention confidentielles (voir annexe) qui les lient au Groupe E Greenwatt SA pour favoriser l'implantation de parcs éoliens. Selon ce document, la commune signataire s'engage « à faire valoir son poids politique sur les autorités locales, régionales et cantonales pour favoriser le développement harmonieux des projets des partenaires. La commune s'engage à favoriser l'adhésion des propriétaires fonciers ainsi que de la population impactée. La commune s'engage à ne pas soutenir le développement de projets concurrents sur le même site...Le présent accord est confidentiel et les parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu à des tiers. »

Or, l'art. 8 de la loi sur l'information et l'accès aux documents prévoit que les organes publics assurent **d'office et régulièrement une information générale sur leurs activités**. Ils respectent, ce faisant, les principes généraux de l'activité administrative, en particulier les exigences de proportionnalité, d'égalité de traitement et de la bonne foi. **L'information est donnée rapidement, de manière objective, complète, pertinente et claire** (art.9).

2. Lors de la conférence de presse du 8 octobre 2020, le Service de l'énergie a présenté les intentions cantonales de développer l'énergie éolienne. Y était aussi présent un représentant d'une commune concernée par un éventuel parc. Ce dernier s'est exprimé comme conseiller communal mais n'a pas mentionné qu'il était employé du Groupe E.

**Questions :**

1. Est-ce que le Conseil d'Etat estime que le conseil communal qui signe une lettre d'intention confidentielle remplit son devoir d'information imposée par la loi sur l'information ?
2. Quelles sont les communes qui ont signé une telle lettre d'intention ?
3. Selon l'art. 13 de ladite loi, les liens particuliers qui rattachent les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée. Or, la consultation du registre des intérêts est problématique et très souvent la recherche électronique n'aboutit pas mais se perd dans le site internet de l'Etat. Ne faudrait-il pas augmenter la transparence à laquelle sont soumis les membres des autorités communales :
  - > déjà en améliorant l'accès au registre mais aussi
  - > en prévoyant une obligation légale contraignant les conseillers communaux à annoncer leur lien d'intérêt lorsqu'ils s'expriment en public comme doivent le faire les députés qui s'expriment en plenum ?

**Annexe**

—  
Lettre d'intention anonymisée